

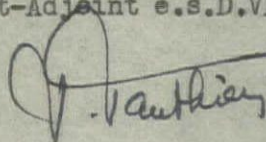
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° II68/A.E.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint e.s.D.VAUTHIER,



AE. 7 c.

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES.



La Société Somki est autorisée à exporter du Territoire du Ruhengeri
en territoire de Kigali DEUX CENT CINQUANTE TONNES de froment destinées
au ravitaillement de la MOI à Rutongo.-

La livraison sera effectuée par MM.Dhanani (150 tonnes) et Barkat Ali
(100 Tonnes), tous deux commerçants.-

Kigali, le 13 avril 1950.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint e.s.D.VAUTHIER,

sé:D.VAUTHIER.-

*Entreprise
Somki du 12-4-50*

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
N° 1138/A.E.

714/A.E. 7 e.

14. 4. 50

Transmis copie pour information
à Monsieur l'Administrateur de Territoire de
Ruhengeri.

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident-Adjoint, e.s. D. VAUTHIER,

D. Vauthier

Autorisation exceptionnelle de sortie de vivres.

Monsieur WINKEL, C. colon à Kayanza est autorisé à exporter
du Territoire de Ruhengeri en Urundi cinquante tonnes de froment
destinées à la consommation locale.

Kigali, le 12 avril 1950.

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident-Adjoint, e.s. D. VAUTHIER.

sé): D. VAUTHIER.

GF

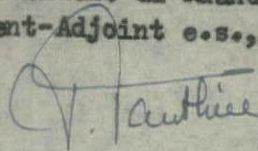
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 1106/A.E.7

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de RUHENGURI.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint e.s., D. VAUTHIER,



692/AE.7.

M. 4.50

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES.-

La Société SOMUKI est autorisée à exporter du Territoire de Ruhengeri en

Territoire de Kigali: CINQUANTE TONNES de sorgho

CINQUANTE TONNES de maïs

Ces vivres sont destinés au ravitaillement des travailleurs de cet organisme.

Le fournisseur sera Monsieur DHANANI.-

Kigali, le 8^e avril 1950.

Pour le Résident du Ruanda,

Le Résident-Adjoint e.s., D. VAUTHIER,

(sé) D. VAUTHIER.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint e.s.d.VAUTHIER,

V. Vauthier

627/AE

21.3.50

Autorisation exceptionnelle de sortie de vivres.

La Société MINETAÏN est autorisée à exporter du Territoire de
Ruhengeri en territoire de Kigali cinquante tonnes de pois ou haricots
destinés au ravitaillement de la MOI du centre minier de Musha.

Il s'agit de vivres déjà achetés pour son compte qui se trouvent
actuellement entreposés chez les commerçants.-

Kigali, le 23 mars 1950.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint e.s.d.VAUTHIER,
sé:D.VAUTHIER.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI.

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint e.s.VAUTHIER,

D. Vauthier

626/AF

31.3.50

Autorisation exceptionnelle de sortie de vivres.

La Société de l'U.M.H.K. est autorisée à exporter mensuellement du Territoire de Ruhengeri en territoire de Kisenyi 8 tonnes de farine de maïs destinées au ravitaillement de la M.O.I. du centre minier de Katumba.

Ces vivres seront fournis par Monsieur Holters.-

Kigali, le 23 MARS 1950.-

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint e.s.D.VAUTHIER,
sé:D.VAUTHIER.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Transmis copie pour information à Monsieur l'Administrateur du Territoire de RUHENGARI.-

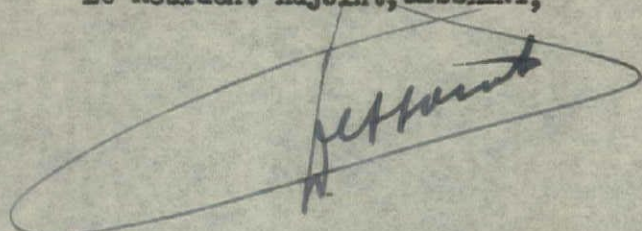
RESIDENCE DU RUANDA.

Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,

N° 911/A.E.7

565/AE

24. 3. 50



AUTORISATION DE SORTIE EXCEPTIONNELLE DE VIVRES.-

=====

Le Révérend Père MESTDAGH, Directeur de l'Institut Léon-Glasse à Kigali, est autorisé à exporter du Territoire de Ruhengeri en territoire de Kigali 4 1/2 Tonnes de pois et haricots pour le ravitaillement de cet établissement scolaire.-

KIGALI, le 22 mars 1950.
Pour le Résident du Ruanda en route,
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,
(s) DESSAINT.-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

✓ Transmis copie pour information à
Monsieur l'Administrateur de Territoire
à Ruhengeri.-

Le Résident du Ruanda,
G.SANDRART.,

G. Sandrart

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE

DE VIVRES.-

L'Hôpital de Kabgayi représenté par le Révérend
Père ROSMAN, est autorisé pour les besoins du ravitaillement
des malades à exporter du Territoire de Ruhengeri à
Kabgayi 12 Tonnes de haricots et pois.-

Nyanza, le 13 Mars 1950.-
Le Résident du Ruanda,
G.SANDRART.,

achetés à Etim...

expédiés HT. par le 15-5-50 G

AT Ruhengeri

460/A.E
10.3.50

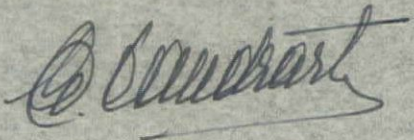
Autorisation d'exceptionnelle de sortie de vivres.-

Le Résident du Ruanda, autorise le Révérend Père Bollen,
Représentant de la Mission de Kabgayi, à exporter du Territoire
de Ruhengeri à destination du Territoire de Nyanza 12 Tonnes de
pois et haricots.-

Délivrée à Nyanza, le 8 Mars 1950.-

Le Résident du Ruanda,

G. SANDRART,



- ✓ Copie pour information à:
- Monsieur l'Administrateur de Territoire à Ruhengeri

TERRITOIRE DU RUANDA_URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 653/A.E.7

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

G. Sandrart

432/A.E.

3.3.50

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES..

=====

La firme D. & H. ISRAËL d'Usumbura est autorisée à
exporter du Territoire de Ruhengeri à Usumbura trois cents ton-
nes de froment.-

Kigali, le 1er mars 1950.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

(lé)G.SANDRART..

FERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 618/A.E.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur de Territoire de RUHENGRI.

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



429/AE

3.3.50

AUTORISATION DE SORTIE EXCEPTIONNELLE DE VIVRES.

Monsieur GRAFF, François, colon à Kigali, est autorisé à exporter du Territoire de Ruhengeri à Banga (Résidence de l'Urundi) vingt-cinq tonnes de froment destinées à Messieurs Michel et Dufrasne pour le ravitaillement de la M.O.I. locale.

Kigali, le 28 février 1950.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

TERRITOIRE DU RUANDA- URUNDI.

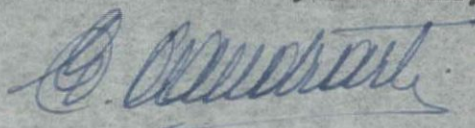
RESIDENCE DU RUANDA.

N° 605/A.E.

Transmis copie pour information à Monsieur
l'Administrateur du Territoire de Ruhengeri.

Kigali, le 28 février 1950.

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,



428/AE

3.3.50

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES.

Monsieur GRAFF, Fr., colon à Kigali, est autorisé à exporter du
Territoire de Ruhengeri dans les autres Territoires du Ruanda:

- 1° vingt tonnes de haricots;
- 2° vingt tonnes de petits pois;
- 3° vingt tonnes de pommes de terre.

Ces vivres sont destinés à être livrés au commerce local.-

Kigali, le 28 février 1950.-

Le Résident du Ruanda, G. SANDRART,

sé: G. SANDRART.-